GCS PÔLE DU COMMINGES

CONVENTION CONSTITUTIVE

PREAMBULE

La nécessité de maintenir sur le bassin du Comminges une offre de soins de proximité et de qualité a conduit l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées à soutenir depuis plusieurs années une démarche forte de coopération le Centre hospitalier de Saint-Gaudens et la Polyclinique du Comminges.

C'est dans cette perspective qu'un accord cadre avait été conclu le 18 décembre 2002 entre ces trois partenaires, afin de définir les modalités de réalisation d'un pôle de santé unique du Comminges et de permettre l'élaboration de la convention constitutive d'un groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) entre le centre hospitalier et la clinique.

Cependant, les difficultés financières rencontrées par l'établissement privé conduisent à sa cessation d'activité.

Une solution alternative, qui semble seule à même de maintenir l'offre de soins souhaitée dans le respect du libre choix des patients, de préserver la chirurgie sous statut libéral des professionnels de santé exerçant à la polyclinique et de garantir les emplois, a donc été élaborée dans la continuité des orientations fixées par l'accord cadre.

Elle repose sur les éléments suivants, qui ont fait l'objet d'un avenant n° 1 à l'accord cadre.

- acquisition de l'ensemble des actifs de la polyclinique par le centre hospitalier,
- transfert des autorisations de la polyclinique au centre hospitalier,
- intégration dans la fonction publique hospitalière des salariés de la polyclinique,
- engagement d'adhésion au G.C.S des praticiens libéraux liés par contrat d'exercice à la Polyclinique, par l'intermédiaire d'une société destinée à se substituer à celle-ci, de manière à leur permettre de continuer à exercer une médecine libérale conformément aux dispositions de l'ordonnance du 4 septembre 2003.

A cet effet est né un nouveau G.C.S. entre d'une part, le centre hospitalier de Saint-Gaudens et d'autre part, la société regroupant les praticiens libéraux exerçant antérieurement à la Polyclinique du Comminges dénommé SCPLC et enfin la clinique de l'Occitanie.

La participation de cette dernière a pour objet de faciliter le recours à l'expérimentation (cf. supra) et la mise en place de réseaux. Elle n'interviendra en aucune manière dans la mise en place d'une chirurgie sous statut libéral.

Des contrats individuels entre les établissements et les professionnels de santé concernés peuvent régler les points non encore réglementés sous réserve de leur mise en conformité ultérieure avec les textes à paraître, et sans attendre le recours à l'expérimentation tarifaire prévue a nouvel article L 6133-5 du code de la Santé Publique créé par la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 (J.O. n° 293 du 19 décembre 2003 p. 21641).

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6133-1 et suivants ;

Vu l'accord cadre signé entre le Centre Hospitalier de Saint-Gaudens, la SARL Polyclinique du Comminges et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées en date du 18 décembre 2002,

Vu l'avenant n° 1 à l'accord cadre signé le 1er juillet 2003,

Vu l'avis rendu par le Comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Saint-Gaudens en date du 28 avril 2004.

Vu l'avis rendu par la Commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Saint-Gaudens en date du 28 avril 2004.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Gaudens en date du 29 avril 2004,

Vu l'assemblée générale constituante de la SPLC du 14 avril 2004,

Vu la délibération du conseil d'administration de la clinique d'Occitanie,

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 - CREATION

Il est constitué entre les soussignés :

- Le Centre Hospitalier de Saint-Gaudens,
  Etablissement public de santé
  Dont le siège est Route de Saint-Plancard – B. P. 183 – 31806 SAINT-GAUDENS Cedex
  Représenté par son Directeur, Monsieur Michel DARDÉ

Et

- La société civile des praticiens libéraux du Comminges (SCPLC)
  Société civile au capital de 3 800 Euros
  Dont le siège social est Route de Saint-Plancard – 31806 SAINT GAUDENS Cedex
  Représentée par ses co-gérants dûment habilité à cet effet

- La SA Clinique d'Occitanie
  Etablissement de santé privé
  Au capital de 600.000 €
  Dont le siège social est 20 avenue Bernard IV – B. P. 304 – 31607 MURET Cedex
  Prise en la personne de son Directeur Monsieur René PINEL, dûment habilité à cet effet

Un groupement de coopération sanitaire de droit public régi par les articles L 6133-1 et L 6133-4 du CSP, les textes en vigueur et par la présente convention.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination du groupement est :

PÔLE DE SANTÉ DU COMMINGES

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination précédée des mots : « *Groupement de Coopération Sanitaire* ».

ARTICLE 3 - OBJET

En conformité avec les exigences de santé publique et de maintien et de développement d'une offre de santé adaptée et de qualité sur le territoire du Comminges, le Groupement a pour objet, d'organiser, de gérer et de coordonner un pôle de santé hospitalier unique tel que défini à l'accord cadre du 18 décembre 2002 modifié et, à ce titre ;

- de faciliter la réalisation et la coordination des activités médicales et chirurgicales hospitalières dans le cadre du service public ;
- d'initier, de favoriser et de participer à toute action de coopération avec les professionnels de santé du territoire ;
- d'initier, de favoriser et de participer à tout réseaux de santé sur le territoire ;

Et à cet effet :

- de permettre les interventions des praticiens libéraux auprès des usagers du service public conformément aux règles posées dans le contrat d'activité libérale associé au service public ;

- d'organiser la mise en commun des moyens techniques et humains;

ARTICLE 4 - SIEGE

Le GCS a son siège :

CENTRE HOSPITALIER de SAINT-GAUDENS
Route de Saint-Plancard – B.P. 183 –
31806 SAINT-GAUDENS Cedex

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 - DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

ARTICLE 6 – CAPITAL

Le groupement est constitué avec un capital.

Le capital est constitué au moyen des apports en numéraire suivants :

Le Centre Hospitalier de Saint-Gaudens Apporte la somme en numéraire de	790 Euros
La Société SCPLC Apporte la somme en numéraire de	200 Euros
La Clinique d'Occitanie Apporte la somme en numéraire de	10 Euros
Total des apports en numéraire	1 000 Euros

Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'administrateur et dans les trente jours de cet appel.

Le capital du groupement s'élève à la somme de 1 000 EUROS divisé en **100** parts de **10** Euros chacune.

GS

Les 100 parts composant le capital sont réparties entre les membres dans les proportions suivantes :

Le Centre Hospitalier de Saint-Gaudens Propriétaire de Numérotées 1 à 79	79 parts
La Société SCPLC Propriétaire de Numérotées 80 à 99	20 parts
La Clinique de l'Occitanie Propriétaire de Numérotée 100	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social	100 parts

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les droits de vote à l'Assemblée sont établis dans des proportions identiques. Chaque part donne droit à une voix.

Le capital pourra être modifié, par décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 7 - ADMISSION - EXCLUSION - RETRAIT

Article 7.1. Admission de nouveaux membres

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, notamment en vue de la constitution d'un réseau ou en cas d'absorption d'une société membre du groupement par une société tierce ainsi qu'en cas d'opération de fusion concernant les établissements publics de santé, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les candidatures ou modifications sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Le nouveau membre sera tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement au prorata de sa contribution aux charges du Groupement telle qu'elle aura été arrêtée par décision de l'Assemblée Générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 8 qu'à la date d'approbation de l'avenant.

Pour toute nouvelle adhésion, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 7.2. Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant de la présente convention ou du règlement intérieur et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 16 des présentes dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'administrateur, dans les conditions visées à l'article 13.2 de la convention.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance, mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

Les voix exprimées en faveur de l'exclusion doivent représenter la majorité des droits de l'Assemblée Générale.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues à l'article 7.3. de la présente convention.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 8 donne lieu à régularisation qui sera effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Pour toute exclusion, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Si le Groupement ne comporte que deux membres , la procédure d'exclusion ne peut être engagée ; en cas de non-respect grave ou répété des obligations de l'un des membres, l'autre peut alors engager une procédure de conciliation prévue à l'article 16 des présentes.

A défaut ou en cas d'échec, il peut également demander la convocation de l'Assemblée en vue de la dissolution anticipée du Groupement, conformément à l'article 18 des présentes.

Article 7.3. Retrait d'un membre

En cours d'exécution de la convention tout membre peut se retirer du Groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra son retrait.

L'administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et convoque une assemblée générale qui devra se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la notification de retrait.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les équipements communs peuvent être utilisés par le ou les membres restants et arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant sera déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui versera les sommes dues dans les 60 jours suivant l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le retrayant procèdera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet de la publication prévue par les textes en vigueur.

Pour le cas où le Groupement ne compterait que deux membres, la notification de retrait entraîne de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par ladite Assemblée Générale, dans les conditions prévues à l'article 18 des présentes.

ARTICLE 8 - DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les droits des membres du Groupement sont fixés proportionnellement à leurs apports.

L'attribution des droits au jour de la signature est la suivante :

- Centre Hospitalier de Saint-Gaudens : 79 droits sociaux, soit 79 % du total,
- Société des médecins : 20 droits sociaux, soit 20 % du total,
- Clinique de l'Occitanie : 1 droit social, soit 01% du total

---

- **TOTAL : 100 droits sociaux, soit 100 %**

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital ou au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres ; la régularisation qui en découlera sera effectuée au 1er janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

Chaque membre du Groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du Groupement, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales des membres.

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Ils doivent contribuer aux charges du Groupement à proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier et selon les modalités définies en tant que de besoin par le règlement intérieur ; ces modalités pourront, le cas échéant, être redéfinies à l'occasion de la préparation de chaque budget annuel ; les modifications éventuelles donneront lieu à l'établissement d'un avenant au règlement intérieur.

Chaque membre doit, à due concurrence de ses droits sociaux, contribuer au déficit éventuellement constaté à la clôture d'un exercice au titre des activités concernées.

Lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du Groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de ses droits sociaux.

Dans leur rapport avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du Groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus en cas de liquidation.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 – MODALITES DE REMUNERATION DES ACTES MEDICAUX ET CHIRURGICAUX ASSURES PAR LES PRATICIENS LIBERAUX

De manière à assurer la préservation du libre choix du patient et conformément à l'article L. 6133-2 du code de la santé publique, les actes médicaux et chirurgicaux pratiqués par les praticiens libéraux sont rémunérés à l'acte conformément à la réglementation en vigueur et versés par le Centre hospitalier.

Ces modalités font l'objet d'un protocole d'accord entre les membres du groupement et insérées pour chaque praticien intéressé dans un document intitulé « contrat d'activité libérale associée au service public » qu'il signe.

Pour sa participation à la permanence des soins, le praticien percevra une rémunération versée par le Centre hospitalier et fixée conformément à la réglementation applicable dans ce domaine.

En cas de modification de la réglementation applicable, au calcul de la cotation des actes médicaux, de la rémunération forfaitaire, les conditions sont révisables.

Les conditions et modalités de valorisation et fixation et de versement des rémunérations ainsi que leurs modifications sont arrêtées par l'Assemblée Générale conformément à la réglementation en vigueur et insérés dans le protocole d'accord et le contrat d'activité libérale associée au service public hospitalier.

ARTICLE 10 - BUDGET ET COMPTES

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du groupement commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités pourront être assurées par les participations des membres ;

- soit en numéraire sous forme de contribution financière ou recette du budget annuel ;
- soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans le cas prévu à l'article précédent de la convention constitutive.

Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les participations des membres définies lors de la constitution du Groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cas de la préparation du projet de budget.

A ce titre, lorsque le groupement assure des prestations au bénéfice de ses membres, les charges d'exploitation correspondantes sont réparties au prorata des services rendus.

Les membres sont tenus des dettes du Groupement dans la proportion de leurs droits, conformément à l'article 8 des présentes.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant les dépenses et les recettes de fonctionnement.

Le budget est voté en équilibre réel.

La définition, la valorisation et les modalités d'acquittement des participations annuelles sont déterminées par le règlement intérieur.

Le Groupement ne donnant pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices, les résultats de l'exercice, s'ils en existent, seront reportés sur l'exercice suivant.

ARTICLE 11 - TENU DES COMPTES

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les dispositions du décret du 29 Décembre 1962.

L'agent comptable est nommé par arrêté du Ministre du Budget.

Il assiste à l'Assemblée Générale du groupement.

ARTICLE 12 - CONTRÔLE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes en vertu de l'articleL 211-9 du Code des juridictions financières.

TITRE IV – INSTANCES

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE

Article 13.1. Tenue et déroulement des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement.

Le Centre Hospitalier de SAINT-GAUDENS, Établissement Public de Santé, dispose de quatre représentants à l'Assemblée générale dont le Directeur du Centre Hospitalier, membre de droit, librement désigné par son conseil d'administration.

La Clinique d'Occitanie, établissement de santé privé, dispose d'un représentant à l'Assemblée Générale librement désigné par son conseil d'administration.

La société SCPLC regroupant les médecins libéraux dispose de trois représentants librement désignés dans les conditions fixées par ses statuts.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre ou en cas d'absence de ce dernier, son mandataire, peut participer au vote.

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

Si l'administrateur ne défère pas dans un délai de 15 jours à la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers convoquent eux-mêmes l'assemblée générale au siège du Groupement.

En cas d'accord et si tous les membres sont présents, l'assemblée peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

Le vote par procuration est autorisé lorsque le Groupement compte plus de deux membres.

Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat d'un autre membre à ce titre.

L'Assemblée Générale est présidée par l'administrateur du Groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres désignés par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne en son sein ou non, un secrétaire de séance.

L'administrateur assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du Groupement.

Le procès-verbal est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance.

Article 13.2. Délibérations

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

1. La définition de la politique générale du Groupement ;
2. Le budget annuel, et les décisions modificatives;
3. La fixation des participations respectives des membres aux charges du Groupement ;
4. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats;
5. La nomination et la révocation de l'administrateur ;
6. Toute modification de la convention constitutive ;
7. L'admission de nouveaux membres ;
8. L'exclusion d'un membre ;
9. La constatation et conditions du retrait d'un membre ;
10. La demande d'accréditation prévue à l'article L 6113-4 du Code de la Santé publique ;
11. Les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur ;
12. Les actions en justice et les transactions ;
13. les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation relatifs au domaine public, les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
14. La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
15. La participation à des actions de coopération et notamment l'adhésion à des structures de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
16. La participation, la création ou le retrait d'un réseau de santé ;
17. La décision de recours à l'emprunt ;
18. La décision de délégation à l'administrateur dans les autres matières ;
19. L'établissement du règlement intérieur ;
20. La modification du siège ;
21. Les délégations à l'administrateur dans les matières autres que celles qui relèvent, conformément à la réglementation en vigueur, de la compétence exclusive de l'Assemblée.
22. approbation du protocole relatif aux prestations médicales entre l'établissement public de santé et la SCPLC.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés, représentent au moins 50% des droits.

A défaut, l'Assemblée est de nouveau convoquée dans les 15 jours et peut valablement délibérer quels que soient le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale visées aux 6ème et 7ème sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés

Les autres délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations visées au 8ème et 9ème ci-dessus sont valablement prises sans tenir compte du vote des représentants du membre dont l'exclusion est demandée sous réserve que les voix exprimées représentent la majorité des voix des membres de l'Assemblée générale.

Dans le cas où l'Assemblée Générale n'a pu valablement délibérer pendant un an, le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un mois, prononce la dissolution du Groupement.

L'agent comptable assiste à l'Assemblée générale du groupement.

Les délibérations de l'Assemblée générale, consignés dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement et sont exécutoires de plein droit dès leur réception par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, conformément à la réglementation en vigueur. Ce dernier défère au tribunal administratif les délibérations qu'il estime contraire à la légalité dans les 2 mois suivant leur réception, en informe le groupement, lui communique toute précision sur les illégalités invoquées et peut assortir un recours d'une demande de sursis d'exécution.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATEUR

Le Groupement est administré par un administrateur, élu en son sein parmi les représentants du centre hospitalier, par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans renouvelable

L'administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Son mandat est exercé gratuitement.

Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes, avec l'assistance d'un comité de direction ;

1. Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget qui aura été adopté ;
2. Présidence des assemblées générales ;
3. Représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
4. Convocation des assemblées générales ;
5. Gestion courante du Groupement ;
6. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il peut en outre recevoir délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article 13.2 des présentes.

L'administrateur a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il est constitué un comité de direction composé de l'administrateur, du président de la CME du centre hospitalier et du Président du comité médical de coordination, (membre de la société des médecins libéraux), de manière à faciliter notamment la gestion courante du groupement, la préparation et l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Son fonctionnement est fixé par le règlement intérieur.

ARTICLE 15 – INSTANCES CONSULTATIVES

ARTICLE 15-1 – COMITE MEDICAL DE COORDINATION

Il est constitué d'un comité médical de coordination du Groupement composé :

- De cinq médecins libéraux désignés par la SCPLC,
- De cinq praticiens hospitaliers désignés par la commission médicale d'établissement du centre hospitalier,

Le comité médical de coordination élit en son sein et parmi les praticiens membres de la SCPLC un Président pour une durée de trois ans renouvelable.

Le comité médical de coordination :

1° Contribue avec l'administrateur à l'élaboration d'un projet médical intéressant les spécialités et disciplines assurées en tout ou partie par les praticiens libéraux en vue de son intégration dans le projet d'établissement du centre hospitalier ;

2° Prépare avec l'administrateur le protocole relatif aux prestations médicales ;

3° Prépare avec l'administrateur le ou les protocoles de fonctionnement des blocs chirurgicaux ;

4° Donne un avis sur les questions de pratique médicale, ainsi que sur le mode de fonctionnement et d'organisation des équipes communes ;

5° Participe à l'évaluation de la qualité des prestations dispensées par le Groupement

6° Elabore avec l'administrateur les mesures relatives à la politique d'amélioration continue de la qualité ;

7° Emet un avis sur le budget et les décisions modificatives ;

8° Emet un avis sur la constitution d'un réseau de santé mentionné à l'article L. 6321-1, ainsi que sur les actions de coopération mentionnées aux chapitres II à V du titre III du présent livre, en ce qu'elles concernent la création d'un groupement de coopération sanitaire, d'un groupement d'intérêt public, d'un groupement d'intérêt économique, l'affiliation ou l'adhésion à ces structures ou le retrait de l'une d'elles, et les conventions concernant les actions de coopération ;

9° Veille à la bonne exécution des contrats d'activité libérale associée au service public hospitalier et à leur conformité au protocole visé au 2° du présent article ;

10° Donne son avis sur tout différend relatif au fonctionnement médical – En cas de persistance du différend – saisit conformément à l'article 17-2 des présentes, l'administrateur.

En outre, le comité médical de coordination est saisi de tout différend relatif au fonctionnement médical dans le cadre du GCS.

Si nécessaire, il entend les intéressés et propose à l'administrateur toute solution de règlement amiable.

L'administrateur ou le mandataire de son choix assiste aux réunions du comité médical de coordination.

Le fonctionnement du comité médical de coordination est défini au règlement intérieur.

ARTICLE 15-2 – COMITE RESEAU

Il est constitué un comité Réseau du Groupement composé de l'ensemble des membres du groupement dans les conditions suivantes :

- Pour les établissements publics de santé : quatre représentants par établissement
- Pour les sociétés de médecins : deux représentants par société
- Pour les établissements privés de santé: un représentant par établissement.

Le comité Réseau a pour mission de promouvoir la constitution de réseaux de santé sur le territoire du Comminges afin de faciliter l'accès à l'offre de santé, et d'assurer une qualité et une sécurité de la prise en charge des patients et usagers optimales.

Pour ce faire, le comité de Réseau :

1° Participe à l'élaboration d'une politique annuelle des Réseaux pour le territoire du Comminges qu'il soumet à l'Assemblée Générale ;

2° Participe à tout groupe de réflexion ;

3° Saisit l'Assemblée Générale afin qu'elle délibère sur la constitution par le GCS d'un Réseau, ou sur la participation à un Réseau.

4° Prend part à l'évaluation des Réseaux auxquels le GCS serait amener à participer, soumet à l'Assemblée générale ses résultats et propose des adaptations, voire le retrait.

L'administrateur ou le mandataire de son choix assiste aux réunions du comité médical de coordination.

Le fonctionnement du comité Réseau est défini au règlement intérieur.

TITRE V – CONCILIATION – DISSOLUTION LIQUIDATION – PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 16 - CONCILIATION - CONTENTIEUX

16.1 - En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et après avis, à l'assemblée générale.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

16.2 - Dans l'hypothèse où le différend concernerait le fonctionnement médical dans le cadre du GCS, le comité médical de coordination sera saisi préalablement, conformément aux dispositions de l'article 15.

Il proposera à l'administrateur dans un délai d'un mois à compter de sa saisine toute solution amiable.

En cas d'impossibilité, l'administrateur invite les établissements à recourir à la procédure de conciliation prévue au premier alinéa.

ARTICLE 17 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient, conformément à la réglementation en vigueur.

En outre, un rapport d'évaluation des activités est adressé chaque année à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

Le Groupement est dissout de plein droit dans les conditions suivantes :

- si par le retrait d'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul ;
- dans le cas prévu à l'article 13.2. des présentes, par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Le Groupement peut également être dissout par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

Dans tous les cas, un schéma de réorganisation hospitalière sera établi par les membres sous le contrôle de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de manière à assurer la continuité des soins.

En cas de désaccord, il sera procédé à une recherche de conciliation conformément à l'article 16 des présentes.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation dans un délai de 15 jours.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R 713-3-12 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 20 - DEVOLUTION DES BIENS

Les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement ainsi qu'à leur liquidation sont arrêtées par l'Assemblée Générale des membres.

Ces règles seront établies dans le souci permanent de privilégier la continuité des soins et le maintien d'une offre hospitalière conforme aux besoins de la population.

ARTICLE 21 - PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT

Le groupement de coopération sanitaire « Pôle de santé du Comminges » est de droit public.
Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de la publication, au bulletin officiel du Ministère chargé de la santé, de l'acte d'approbation.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 – REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres.

ARTICLE 23 – PROTOCOLE RELATIF AUX PRESTATIONS MEDICALES

Le protocole relatif aux prestations médicales assurées par les membres de la SC PLC au bénéfice des usagers, adopté conformément à l'article 14-2-22^{e} sur proposition du comité médical de coordination est annexé au règlement intérieur. Il est révisable chaque année après évaluation médicale et financière de l'exercice écoulé.

L'établissement public veille à sa bonne application par son personnel et la société SCPLC par ses associés auxquels il est opposable.

ARTICLE 24 - ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement à compter de l'approbation de la convention constitutive par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation jusqu'à sa publication seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

ARTICLE 25 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 13 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 26 – DISPOSITIONS FINALES

Les soussignés donnent mandat au directeur du Centre Hospitalier à l'effet de conclure pour le compter du Groupement les formalités nécessaires à sa publication.

Fait à Saint-Gaudens,
Le 29 Avril 2004

En 6 exemplaires

Pour le Centre Hospitalier de SAINT-GAUDENS

Michel DARDÉ
Directeur

Pour la Société Civile des Praticiens Libéraux du Comminges

Docteur **Jean-Philippe BONNET**

Docteur **Jacques DELPU**

Docteur **Charles GALY**

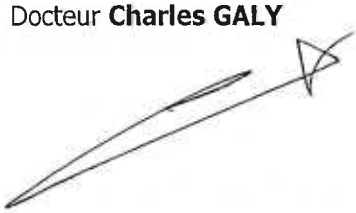

Docteur **Alain MONTALEGRE**

Docteur **Georges SORIGUE**

Pour la Clinique d'Occitanie de MURET
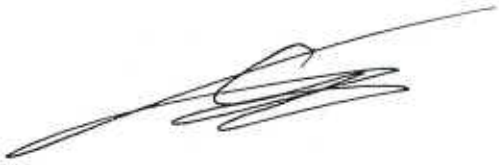
René PINEL
Directeur